

GE_GERICHTE JTAPI/712/2022 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_712_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/712/2022 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE JTAPI/712/2022 del 30 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour examiner les demandes de levée de détention faites par l'étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. g de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention.

- 11/15 - A/2083/2022 Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

E. 3

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

E. 4

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A_____ le 28 juin 2022 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

E. 5

De même, le tribunal est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 7 al. 4 let. e LaLEtr).

E. 6

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 7

En l'occurrence, le 27 juin 2022, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 8

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 9

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

E. 10

En l'occurrence, les causes A/2083/2022 et A/2108/2022 se rapportant à un complexe de faits connexes et opposant les mêmes parties, leur jonction sous la cause A/2083/2022 sera ordonnée.

E. 11

Sur le fond, M. A_____ motive sa demande de mise en liberté immédiate sur le fait que son expulsion dans son pays d'origine serait impossible dès lors que le consulat de Cuba a expressément refusé sa réintégration et en raison de l'échec des négociations entre les autorités fédérales et l'ambassade de Cuba. Partant, sa détention serait illicite. Par ailleurs, il conclut à l'allocation d'une indemnité de CHF 17'000.- pour sa détention injustifiée depuis le 31 mars 2022.

- 12/15 - A/2083/2022 Quant à l'OCPM, il sollicite la prolongation de la détention, seul moyen permettant de mener à terme le rapatriement de M. A_____ dans son pays d'origine.

E. 12

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 13

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

E. 14

Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI. Selon ces dispositions, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (al. 2), n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3) et ne peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans

son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 15

Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI), la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours; de plus, elle est contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (cf. ATF 130 II 56 consid. 4. 1. 1.; 122 II 148 consid. 3). Ces raisons doivent être importantes ("triftige Gründe"), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités). Il s'agit d'évaluer la possibilité d'exécuter la décision de renvoi dans chaque cas d'espèce. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de l'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante.

- 13/15 - A/2083/2022

La détention viole l'art. 80 al. 6 let. LEI, ainsi que le principe de proportionnalité lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 147 II 49 consid. 2.2.3 ; 130 II 56 consid. 4.1.3).

Si l'exécution forcée de l'expulsion vers un pays est exclue, elle ne peut être qualifiée de possible dans un délai prévisible et donc réalisable que si le juge dispose d'indications suffisamment concrètes à ce sujet, indications fournies notamment par le SEM. La détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder au refoulement est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (ATF 130 II 56 consid. 4. 1. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_280/2021 du 22 avril 2021 consid. 2.2.2 ; 2C_634/2020 et 2C_635/2020 du 3 septembre 2020 consid. 6.1 ; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

E. 16

En l'espèce, il ressort du dossier qu'après que M. A_____ s'est résolu à demander de pouvoir retourner dans son pays, les autorités cubaines, par la voix de leur consulat en Suisse, ont explicitement refusé le 31 mars 2022, sa requête, au motif qu'il ne remplit pas les conditions légales pour retourner à Cuba, vraisemblablement en raison de son casier judiciaire en Suisse. Espérant convaincre les autorités cubaines d'accepter le retour de leur ressortissant, des négociations ont été menées le 8 juin 2022 entre un représentant du SEM et l'Ambassadrice de la République de Cuba sans qu'une avancée significative n'ait abouti permettant la délivrance d'un document de voyage, de sorte que l'autorité fédérale a d'ailleurs concédé que l'exécution du renvoi de M. A_____ est momentanément impossible. Le représentant de l'OCPM a expliqué lors de l'audience du 5 juillet 2022 que de nouveaux contacts devraient être pris entre l'autorité fédérale et l'Ambassadrice de Cuba dans la même perspective que précédemment, à savoir inciter les autorités cubaines à reconsidérer leur décision de refus du 31 mars 2022. Il n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer au tribunal quel élément nouveau serait susceptible d'infléchir la position du consulat ni si ces démarches avaient des chances d'aboutir dans un délai prévisible. À cet égard, il a en revanche relevé que l'OCPM n'avait jamais été confronté à une telle situation et qu'à sa connaissance aucun renvoi à destination de la République de Cuba, dans des circonstances analogues, n'a été exécuté à ce jour. Le tribunal de céans ne dispose ainsi

d'aucune information précise et concrète, émanant des autorités fédérale ou cantonale, permettant de déduire que le renvoi de l'intéressé à Cuba resterait, malgré la récente décision négative du consulat de ce pays, envisageable dans un délai prévisible.

- 14/15 - A/2083/2022 En outre, sous l'angle de la proportionnalité, il convient de tenir compte du fait que M. A_____ est détenu administrativement depuis plus de cinq mois. Or, la seule justification avancée par l'OCPM à l'appui de sa dernière demande de prolongation est de pouvoir tenter de nouvelles démarches auprès de l'Ambassade de Cuba dans un délai indéterminé.

E. 17

Partant, sous l'angle de l'art. 80 al. 6 LEtr et du principe de la proportionnalité, le maintien en détention du recourant ne se justifie plus. La demande de prolongation sera dès lors rejetée et la mise en liberté immédiate de M. A_____ ordonnée.

E. 18

M. A_____ sollicite, à charge de l'État de Genève, le versement d'une indemnité de CHF 17'800.- au titre de réparation morale pour la détention injustifiée durant 89 jours.

E. 19

Selon l'art. 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le tribunal est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit.

E. 20

Les conséquences d'actes illicites commis par des fonctionnaires ou agents (art. 2) sont définis par la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40). Toutefois ces prétentions ne relèvent pas de la compétence du tribunal de céans mais de celle du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 7 al. 1 LREC et à la jurisprudence (ATA/1098/2015 du 13 octobre 2015 ; ATA/289/2015 du 24 mars 2015 ; ATA/387/2014 du 27 mai 2014 ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/908/2010 du 20 décembre 2010 et la jurisprudence citée).

E. 21

Ainsi, même à considérer que la prétention de M. A_____ serait fondée, le tribunal ne pourrait pas lui allouer le versement d'une quelconque indemnité à ce titre. Les prétentions pécuniaires formulées dans le cadre de sa demande de mise en liberté doivent en conséquence être déclarées irrecevables, et l'intéressé renvoyé à mieux agir s'il s'y estime fondé.

E. 22

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 15/15 - A/2083/2022